



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 11

Vérification du départ

ENF 11 Vérification du départ

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement	3
3.1. Textes de référence	3
3.2. Dispositions transitoires	4
3.3. Formulaire	4
4. Pouvoirs délégués	5
5. Politique ministérielle	5
6. Définitions	5
7. Procédure : personnes dont il faut vérifier le départ	6
8. Procédure : objet de l'attestation de départ	6
9. Procédure : détermination de la méthode d'exécution de la mesure de renvoi	7
10. Procédure : exécution volontaire	7
10.1. Exigences relatives à l'exécution volontaire	7
10.2. Lorsque les exigences de l'exécution volontaire sont satisfaites	8
10.3. Lorsque les exigences de l'exécution volontaire ne sont pas satisfaites	9
11. Procédure : application forcée	9
11.1. Renvoi vers un autre pays	9
11.2. Pays de destination pour les personnes qui ont porté atteinte aux droits humains ou internationaux	10
12. Procédure : critères d'exécution de la mesure de renvoi au Canada	10
13. Procédure : vérification du départ	10
13.1. Procédure pour remplir l'attestation de départ [IMM 0056B]	10
13.2. Vérification des départs aux aéroports	13
13.3. Vérification des départs pour les États-Unis à partir d'un aéroport où le prédédouanement est effectué	13
13.4. Vérification des départs aux points frontaliers	13
13.5. Vérification du départ par un agent à l'étranger	13
13.6. Décision favorable concernant l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger	15
13.7. Décision défavorable concernant l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger	16
14. Procédure : vérification du départ dans le cas d'une mesure de renvoi non en vigueur	17
14.1. Procédures au point d'entrée	17
14.2. Procédures dans un bureau intérieur	18
15. Procédure : calcul de la période réglementaire applicable des mesures d'interdiction de séjour ...	19
15.1. Procédure : sursis à l'exécution des mesures de renvoi	19
15.2. Procédure : étranger détenu au Canada et frappé d'une mesure d'interdiction de séjour	20
16. Procédure : personnes à qui on a refusé une autorisation de séjour dans le pays de leur destination après la délivrance d'une attestation de départ	20
16.1. Procédure : recours possibles après le refus d'une autorisation de séjour par un autre pays	21
17. Procédure : Saisie des données sur une personne expulsées auparavant dans le CIPC	22
17.1. Personnes qui doivent être ajoutées à la base de données des personnes expulsées auparavant (PEA) du SSOBL?	23
17.2. Personnes qui doivent être ajoutées à la base de données des personnes expulsées auparavant (PEA) du CIPC?	23
17.3. Comment remplir l'écran Personnes expulsées auparavant (PEA) dans le SSOBL pour les personnes expulsées avant la mise en œuvre de PEA	25
18. Procédure : personnes qui quittent le Canada sans avoir obtenu d'attestation de départ	26
19. Procédure : conseils sur l'effet de l'exécution des mesures de renvoi au Canada	26
19.1. Exigences relatives au retour pour les mesures d'expulsion	26
19.2. Exigences relatives au retour pour les mesures d'exclusion	26
19.3. Exigences relatives au retour pour les mesures d'interdiction de séjour	27
19.4. Exigences relatives au retour pour les membres de la famille qui accompagnent	27

ENF 11 Vérification du départ

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date : 2005-12-12

- Des modifications ont été apportées afin de refléter la transition de CIC à l'ASFC.
- Le terme « agent délégué » a été remplacé par « délégué du ministre » dans tout le texte.
- Les références à la « politique ministérielle » ont été éliminées.
- Les références aux agents de CIC et de l'ASFC ainsi qu'aux ministres de C&I et de SPPC ont été ajoutées au besoin. Sauf spécification contraire, le ministre dont il est question dans tout le chapitre est le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
- D'autres changements mineurs ont été apportés dans tout le chapitre.

2003-05-08

- Section 13.7
- Section 14.1

2003-04-30

Diverses modifications ont été apportées au chapitre ENF 11 (Vérification du départ). Voici certaines de ces modifications :

- Les Section 13.5, Section 13.6 et Section 13.7 ont été modifiées afin de fournir des précisions quant aux procédures que l'agent au bureau des visas à l'étranger doit suivre pour vérifier le départ d'un étranger qui est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.
- La Section 14 est une nouvelle section qui explique les procédures à suivre pour vérifier le départ des étrangers qui désirent quitter le Canada volontairement avant que la mesure de renvoi prise contre eux ne devienne exécutoire. Cette section explique également les procédures devant être suivies dans les points d'entrée et les bureaux intérieurs.
- La Section 16 a été modifiée afin d'y inclure des instructions sur la façon d'annuler l'écran « Personnes expulsées auparavant (PEA) » dans le SSOBL après qu'un étranger a obtenu une Attestation de départ et s'est vu refuser l'admission dans son pays de destination.
- La Section 17 est une nouvelle section qui porte sur la façon d'entrer les données sur les PEA dans la banque de données du CIPC. Elle présente un résumé de l'initiative PEA, explique les procédures à suivre pour inscrire les données relatives aux PEA dans le SSOBL et présente les critères à appliquer pour déterminer si les renseignements relatifs aux PEA doivent être téléchargés dans le CIPC.

ENF 11 Vérification du départ

1. Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur la vérification du départ des étrangers qui sont à un point d'entrée (PDE) ou à un bureau des visas à l'extérieur du Canada et qui sont visés par une mesure de renvoi exécutoire. Il fixe les critères qui permettent de confirmer le départ du Canada des personnes qui font l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou de renvoi.

Le chapitre dégage également les grandes lignes des procédures pour appliquer une mesure de renvoi, ainsi que les exigences auxquelles les étrangers doivent se conformer afin de confirmer l'exécution des mesures de ce genre.

2. Objectifs du programme

Les objectifs de la politique canadienne d'immigration à l'égard de la vérification du départ sont les suivants :

- vérifier le renvoi des étrangers de façon efficace et rapide;
- faire en sorte que les étrangers qui sont tenus de quitter le Canada partent effectivement;
- veiller à ce que les étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire quittent le Canada immédiatement et que la mesure de renvoi exécutoire soit mise en application dès que les circonstances le permettent;
- maintenir et protéger la sécurité et l'ordre publics au Canada;
- veiller à ce que tous les droits des réfugiés reconnus par la loi soient respectés et à ce que les renvois soient effectués de manière efficace et équitable;
- permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de mettre leurs dossiers à jour afin d'indiquer qu'une affaire est close et qu'aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

3. Loi et Règlement

3.1. Textes de référence

Les agents responsables de la vérification du départ des étrangers du Canada devraient connaître les autorités législatives et réglementaires contenues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et son Règlement.

Pour la législation concernant la vérification des départs, veuillez vous référer à :

Disposition	Loi et Règlement
Étranger	L2(1)
Mesure de renvoi (exécutoire)	L48(1)
Conséquence d'une mesure de renvoi exécutoire	L48(2)
Lorsqu'une mesure de renvoi prend effet personnes qui ne demandent pas l'asile	L49(1)
Lorsqu'une mesure de renvoi prend effet personnes qui demandent l'asile	L49(2)
Autorisation de revenir au Canada après l'exécution d'une mesure de renvoi	L52(1)
Mesure de renvoi exécutoire aucune délivrance de visa	R25
Exigences pour revenir au Canada interdiction de séjour	R224(1)
Lorsque la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion	R224(2)

ENF 11 Vérification du départ

Exigences pour revenir au Canada mesure d'exclusion d'un an	R225(1)
Exigences pour revenir au Canada mesure d'exclusion de deux ans	R225(2)
Exigences pour revenir au Canada mesure d'expulsion	R226(1)
Cadre d'exécution application volontaire ou forcée	R237
Exigences d'une application volontaire	R238(1)
Application volontaire choix de destination	R238(2)
Exigences d'une application forcée	R239
Exécution d'une mesure de renvoi	R240(1)
Circonstances entourant l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger	R240(2)
Pays de destination en cas d'application forcée	R241(1)
Circonstances motivant le ministre à choisir le renvoi vers un autre pays en vertu du R241(1)	R241(2)
Renvoi obligatoire par le ministre et choix du pays de destination par le ministre	R241(3)
Toute personne transférée sous le régime de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> n'est pas autorisée à entrer dans son pays de destination.	R242

3.2. Dispositions transitoires

Application de la disposition transitoire [L190]

La LIPR s'applique aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, immédiatement avant l'entrée en vigueur du L190 et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

Décisions antérieures : disposition transitoire [R317(1)]

Les décisions ou mesures prises sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et qui ont pris effet avant la date d'entrée en vigueur de la LIPR continuent d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur.

Mesure de renvoi : disposition transitoire [R319(1)]

Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la LIPR.

Mesure de renvoi conditionnelle : disposition transitoire [R319(4)]

La mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe L49(2).

Mesure de renvoi exécutée : disposition transitoire [R319(5)]

L'article L52 (Interdiction de retour) s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur du R319.

3.3. Formulaires

Les formulaires requis figurent dans le tableau qui suit :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Attestation de départ	IMM0056B
Autorisation de retour au Canada	IMM1203B
Enveloppe pour documents	IMM 1226B

ENF 11 Vérification du départ

4. Pouvoirs délégués

En vertu du L6(1) et du L6(2), le ministre (C&I et SPPC) a désigné les personnes ou la catégorie de personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application des dispositions de la Loi et du Règlement et a précisé les attributions attachées à leurs fonctions. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à Désignation des agents et délégation des attributions, au IL3.

Ces documents doivent être consultés en même temps que le module *Pouvoir de désignation et délégation de pouvoirs* et l'Annexe régionale, nationale ou internationale correspondant à l'emplacement physique de l'agent.

5. Politique ministérielle

Nil.

6. Définitions

Application forcée	Le ministre doit exécuter la mesure de renvoi lorsque l'étranger ne se conforme pas volontairement à la mesure de renvoi du fait d'une détermination négative de l'agent en vertu du R238(1), ou lorsque le choix de destination de l'étranger n'est pas approuvé aux termes du R238(2).
Application volontaire	Personne qui ne constitue pas un danger pour le public, qui n'est pas un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays, qui ne cherche pas à échapper aux contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays, peut se conformer volontairement à une mesure de renvoi en comparaisant devant un agent et en le convainquant que les exigences du R238(1)a), R238(1)b) et R238(2) ont été respectées.
Attestation de départ	Ce document confirme que la personne nommée dans la mesure de renvoi a comparu devant un agent au point d'entrée afin de confirmer son départ, qu'elle quittera le Canada, et qu'elle a été autorisée à entrer dans son pays de destination. Ce document atteste également de l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger.
Autorisation de retour au Canada (ARC)	Autorisation écrite d'un agent, ou dans d'autres circonstances prévues, permettant à une personne de revenir au Canada après l'exécution de la mesure de renvoi.
Étranger	Personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, y compris un apatride.
Mesure de renvoi exécutée	Une mesure de renvoi n'est exécutée que lorsque les exigences du R240(1), ou du R240(2), si la personne est à l'étranger, sont satisfaites.
Mesure de renvoi exécutoire	Une mesure de renvoi qui a pris effet et qui n'a pas fait l'objet d'un sursis.
Mesure de renvoi exécutoire	Une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée conformément à la Loi et à son Règlement.
Personne expulsée auparavant (PEA)	Personne qui a été expulsée du Canada et qui ne peut revenir au Canada, au titre du L52(1), sans l'autorisation écrite d'un agent.
Prise d'effet de la mesure de renvoi	Une mesure de renvoi prise à l'égard d'une personne qui ne demande pas l'asile prend effet à la date la plus reculée prévue au L49(1). Quant à une personne qui a fait une demande d'asile, la mesure de renvoi prend effet à la date la plus reculée prévue au L49(2).
Résident permanent	Personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46.
Sursis d'une mesure de renvoi	Le ministre ne peut renvoyer quelqu'un du Canada dans des circonstances où la LIPR ou son Règlement stipule que le renvoi est interdit ou lorsqu'une ordonnance valide du tribunal interdit le renvoi de la personne.

ENF 11 Vérification du départ

7. Procédure : personnes dont il faut vérifier le départ

Lorsqu'il est à un point d'entrée ou à un bureau des visas canadien à l'étranger, il incombe à l'agent de vérifier le départ d'un étranger (voir la définition d'« étranger » à la section 6 ci-dessus) du Canada qui est visé par l'une des mesures suivantes :

- mesure d'interdiction de séjour;
- mesure d'exclusion;
- mesure d'expulsion;
- mesure d'interdiction de séjour qui devient une mesure d'expulsion.

Afin de constater et de confirmer le départ d'un étranger, la mesure de renvoi qui a été prise à son égard doit être exécutoire, au titre du L48(1), c'est-à-dire qu'elle a pris effet au titre du L49(1) ou L49(2) et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un sursis. Lorsque la mesure de renvoi est exécutée, l'étranger doit quitter immédiatement le Canada et la mesure de renvoi prend effet dès que les circonstances le permettent [L48(2)].

Dans certains cas, la personne peut demander de quitter le Canada avant que la mesure de renvoi prenne effet. Consultez la Section 14 ci-dessous pour connaître la procédure à suivre (lorsqu'une personne veut quitter le Canada avant la prise d'effet de la mesure de renvoi).

8. Procédure : objet de l'attestation de départ

L'attestation de départ (voir la définition d'« attestation de départ » à la section 6 ci-dessus) est également appelée formulaire IMM 0056B. Ce document ministériel est délivré dans les circonstances suivantes :

- par un agent à un PDE, un agent de renvoi ou un agent (voir la section 4 ci-dessus) à un bureau des visas du Canada à l'étranger;
- à un étranger qui est visé par l'une des mesures de renvoi exécutoires (voir la définition de mesure de renvoi exécutoire à la section 6), soit une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion, d'expulsion ou d'interdiction de séjour qui devient une mesure d'expulsion;
- une fois que l'étranger a convaincu l'agent qu'il a satisfait à toutes les exigences imposées par la Loi et son Règlement relativement à son départ;
- afin de certifier que la personne nommée dans le formulaire IMM 0056B a confirmé que la mesure de renvoi dont elle faisait l'objet a été exécutée;
- pour enregistrer les détails de l'exécution de la mesure de renvoi dans un dossier physique ou par voie électronique dans le SSOBL/SNGC;
- pour ouvrir le dossier d'une personne qui fait déjà l'objet d'une mesure d'exclusion dans le SSOBL ou télécharger les données dans le Centre d'information de la police canadienne(CIPC);
- pour s'assurer que la personne qui a été renvoyée du Canada comprend le type de mesure en vertu de laquelle elle a été renvoyée.

Les agents doivent réaliser l'importance et l'incidence juridique de l'attestation de départ puisqu'elle établit que la mesure de renvoi a été exécutée (voir la définition de « mesure de renvoi exécutée » à la section 6 ci-dessus). Tous les renseignements demandés dans l'attestation de départ doivent être complets et exacts. Pour obtenir de l'information sur les procédures de vérification des départs et la marche à suivre pour compléter l'attestation de départ, consultez la Section 13.1 ci-dessous.

9. Procédure : détermination de la méthode d'exécution de la mesure de renvoi

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit deux méthodes au moyen desquelles on peut constater le départ d'un étranger se trouvant au Canada et exécuter une mesure de renvoi prise contre lui. En interrogeant l'étranger, un agent doit déterminer la méthode d'exécution de la mesure de renvoi. Le choix définitif repose entre ses mains. R237 stipule qu'une mesure de renvoi peut être exécutée de deux façons :

- par une application volontaire (voir la section 10 ci-dessous);
- par une application forcée (voir la section 11 ci-dessous).

Si la personne ne satisfait pas aux exigences de l'application volontaire, le ministre est tenu d'exécuter la mesure de renvoi.

10. Procédure : exécution volontaire

Tel que prévu dans le R238(1), l'exécution volontaire permet à un étranger visé par une mesure de renvoi exécutoire de se retirer volontairement en se présentant devant un agent pour une détermination. L'évaluation de l'agent concernant la situation personnelle établira si l'étranger répond aux critères réglementaires prévus en fonction de l'exécution volontaire. La détermination peut être faite par un agent de l'ASFC à un bureau intérieur ou à un PDE. L'autorité désignée pour approuver ou refuser l'exécution volontaire d'une mesure de renvoi au titre du R238(1) est indiquée dans Désignation des agents et délégation des attributions du IL 3, article 200.

10.1. Exigences relatives à l'exécution volontaire

L'agent doit être convaincu que les critères prévus dans le Règlement sont remplis avant de permettre l'exécution volontaire d'une mesure de renvoi. Les agents doivent connaître les facteurs sur lesquels ils doivent se guider pour déterminer s'ils doivent laisser l'étranger partir par le truchement d'une exécution volontaire. Advenant une détermination négative, et si l'agent décide que l'étranger ne répond pas à tous les critères prévus par règlement en ce qui a trait à l'exécution volontaire, l'étranger devient alors soumis à une application forcée (voir la Section 11 ci-dessous).

Conformément au R238(1), l'agent doit être convaincu que l'étranger répond à **tous** les critères établis en vue d'une exécution volontaire après avoir examiné de près les informations orales et d'ordre physique dont il dispose. Afin de quitter le Canada à la suite d'une exécution volontaire, l'étranger doit démontrer qu'il :

- dispose de ressources suffisantes (c.-à-d. de dispositions financières et d'arrangements pour son transport) afin de quitter le Canada à destination d'un pays où il est autorisé à entrer;
- a l'intention de se conformer volontairement au R240(1)a), au R240(1)b) et au R240(1)c) en :
 - ◆ comparaisant devant un agent pour confirmer son départ;
 - ◆ obtenant l'attestation de départ (IMM 0056B) de l'agent;
 - ◆ quittant le Canada;
- aura la capacité de donner suite à son intention de se conformer au R240.

Une personne n'a pas à répondre aux exigences prévues au R240(1)d) relativement à l'autorisation d'entrer dans le pays de destination jusqu'à ce qu'elle ait quitté le Canada. Ces exigences doivent être prises en considération lors de l'évaluation de l'exécution volontaire, mais elles ne doivent pas servir de fondement pour refuser qu'une personne quitte de sa propre initiative. Si après avoir quitté le Canada, une personne ne respecte pas les exigences prévues au R240(1)d), elle demeure soumise à la mesure de renvoi non exécutée. Consultez la section

ENF 11 Vérification du départ

16 ci-dessous pour connaître la procédure à suivre lorsqu'une personne s'est vue refuser l'admission dans un autre pays.

Sélection du pays de destination

En plus de respecter les critères relatifs à l'exécution volontaire (indiqués ci-dessus), l'étranger doit soumettre son choix de pays de destination à l'agent [R238(2)]. Cette façon de faire permet de s'assurer que la personne ne constitue pas un danger et qu'elle ne quitte pas le pays afin d'échapper à la justice ici ou dans un autre pays. Pour prendre une décision d'après ces motifs, l'agent devrait vérifier les antécédents [c.-à-d. faire des recherches dans les renseignements contenus dans le dossier, ainsi que par le biais du SSOBL, du Système national de gestion des cas (SNGC), du STIDI, du CIPC, du National Crime Information Center (NCIC) et d'Interpol] afin d'établir les implications criminelles antérieures, actuelles ou en instance. Lors de l'évaluation relative à l'exécution volontaire, l'agent doit approuver le pays de destination choisi, sauf dans les cas suivants :

- la personne constitue, à son avis, un danger pour le public;
- l'étranger est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;
- l'étranger cherche à échapper aux contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.

S'il ne répond pas à l'un des critères de l'exécution volontaire, dont le refus du choix de pays de destination, l'étranger est soumis à une application forcée (voir la section 11 ci-dessous). De cette façon, la personne est renvoyée au pays approprié qui est disposé à la recevoir.

- Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10.2 et la section 10.3 ci-dessous.

10.2. Lorsque les exigences de l'exécution volontaire sont satisfaites

Lorsque l'exécution volontaire s'impose au PDE, l'agent devrait procéder à l'exécution de la mesure de renvoi et constater le départ de l'étranger du Canada.

Lorsqu'il détermine que l'étranger satisfait aux exigences de l'exécution volontaire en vertu du R238, l'agent devrait suivre les étapes suivantes :

- lui conseiller de régler ses affaires personnelles et de prendre les dispositions nécessaires pour son voyage de retour, car il est tenu de quitter dès qu'il lui sera possible de le faire de façon raisonnable;
- l'aviser de l'obligation de se présenter devant un agent à un PDE afin de confirmer son départ;
- au besoin, lui fournir une trousse d'information sur les mesures de renvoi (voir la section 17.1 de l'ENF 10) comprenant des instructions sur la confirmation de son départ, sur les conséquences qu'entraîne le fait de pas confirmer son départ, sur les conséquences qu'entraîne une expulsion après l'expiration de la période réglementaire applicable de 30 jours, ainsi qu'une liste des adresses des PDE auxquels il peut se présenter avec les heures d'ouverture;
- aviser à l'avance le PDE approprié, pour les besoins du contrôle, afin de s'assurer que le bureau est au courant que la personne va quitter le Canada en passant par ce PDE à une date prévue;
- envoyer au PDE, s'il y a lieu et pour des raisons de sécurité, l'« Enveloppe pour documents » [IMM 1226B], comprenant notamment son passeport ou son titre de voyage et le formulaire IMM 0056B avant qu'il ne se présente au PDE pour confirmer son départ;

Lorsqu'un étranger se présente à un agent au PDE, ce dernier doit vérifier le départ (voir la section 13 ci-dessous) de l'étranger du Canada.

Note : L'étranger qui a obtenu l'autorisation de quitter le Canada volontairement et qui a omis de partir tel qu'il avait convenu de le faire s'exposera à un mandat d'arrestation L55 pour renvoi et devra être

ENF 11 Vérification du départ

conseillé en conséquence. Pour de plus amples renseignements sur la délivrance d'un mandat d'arrestation, consultez l'ENF 7, section 14.4.

10.3. Lorsque les exigences de l'exécution volontaire ne sont pas satisfaites

Lorsqu'un étranger ne veut pas quitter le Canada volontairement ou ne répond pas aux exigences de l'exécution volontaire au sens du R238, l'agent du bureau intérieur ou du PDE devrait suivre les étapes suivantes :

- se demander si une arrestation ou une détention s'avère nécessaire pour application forcée en vertu du L55(2);
 - communiquer avec les autorités policières appropriées si la personne échappe à la justice au Canada;
 - prendre d'autres dispositions pour l'application forcée (voir la section 11 ci-dessous).
-

11. Procédure : application forcée

Le R239 établit des critères réglementaires pour l'exécution d'une mesure de renvoi par le ministre. Le niveau de pouvoir délégué auquel il est décidé si le ministre doit exécuter une mesure de renvoi est indiqué dans Désignation des agents et délégation des attributions, IL 3, article 200.

Les agents d'un bureau intérieur ou d'un PDE sont alors tenus de décider si le ministre doit renvoyer l'étranger et doivent prendre les dispositions voulues dans les cas suivants :

- l'étranger n'a pas confirmé la mesure de renvoi prise à son égard en omettant de s'y conformer volontairement;
- il a été déterminé par un agent que l'exécution volontaire n'est pas autorisée;
- le choix du pays de destination, pour les besoins de l'exécution volontaire, n'a pas été approuvé, car l'étranger constitue un danger pour le public, est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays ou cherche à échapper aux contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.

Lorsqu'il détermine dans quel pays l'étranger sera renvoyé, il est à noter que le ministre est habilité à renvoyer l'étranger dans l'un des pays prévus au R241(1) de son choix. Les pays vers lesquels un étranger peut être renvoyé sont les suivants :

- celui d'où il est arrivé;
 - celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;
 - celui dont il est ressortissant;
 - son pays natal.
 - Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11.1 et la section 11.2 ci-dessous.
-

11.1. Renvoi vers un autre pays

Si l'agent détermine que l'étranger est dans l'incapacité de retourner dans l'un des pays prévus au R241(1), car il ne sera pas autorisé à y entrer, R241(2) permet au ministre de :

- choisir tout autre pays disposé à recevoir la personne dans un délai raisonnable;
 - renvoyer la personne dans ce pays.
-

Note : Le niveau de délégation pour choisir un autre pays que ceux prévus au R241(1) qui autorisera l'entrée d'une personne, relève de la direction ou de la gestion, dépendant de la région. Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui doivent être délégués pour effectuer cette tâche, consultez IL 3.

ENF 11 Vérification du départ

11.2. Pays de destination pour les personnes qui ont porté atteinte aux droits humains ou internationaux

Dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elle est interdite de territoire pour avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux en vertu du L35(1)a), le ministre doit la renvoyer, en vertu du R241(3), vers un pays qu'il détermine et qui est disposé à la recevoir.

Cette disposition permet au ministère d'exercer un plus grand contrôle sur le renvoi de ces cas graves.

Note : Le niveau de délégation pour choisir un pays qui autorisera la personne à entrer relève de la direction ou de la gestion, dépendant de la région. Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui doivent être délégués pour effectuer cette tâche, consultez IL 3.

12. Procédure : critères d'exécution de la mesure de renvoi au Canada

La mesure de renvoi devrait être exécutée lorsque l'étranger quitte le Canada. Ce processus constitue l'étape finale pour confirmer le départ d'une personne du Canada et consigner au dossier que toutes les exigences relatives au départ ont été respectées.

Note : Ces exigences ne s'appliquent qu'à l'exécution d'une mesure de renvoi au Canada aux termes du R240(1) et non à l'exécution d'une mesure de renvoi à un bureau des visas canadien à l'étranger en application du R240(2). Pour obtenir de l'information sur l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger, consultez la section 13.5.

Pour qu'une mesure de renvoi soit exécutée au moment du départ d'une personne du Canada, qu'il s'agisse d'une exécution volontaire ou forcée, R240(1) prévoit que l'étranger doit suivre les étapes suivantes :

- comparaître devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada. [R240(1)(a)]. Note : L'autorité désignée qui peut vérifier le départ des étrangers exécutant la mesure de renvoi au PDE est indiquée dans Désignation des agents et délégation des attributions, au IL 3, article 200;
- obtenir l'attestation de départ du Canada (IMM 0056B) auprès du Ministère [R240(1)(b)];
- quitter effectivement le Canada [R240(1)(c)];
- avoir été autorisé à entrer dans son pays de destination (pour d'autres fins que celles d'y transiter) [R240(1)(d)].

Note : Aux termes du R242, les personnes transférées conformément à la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* n'ont pas été autorisées à entrer dans le pays de leur destination.

13. Procédure : vérification du départ

Que les agents se trouvent à un point frontalier, à un aéroport ou à un bureau des visas du Canada à l'étranger, ils doivent délivrer une attestation de départ [IMM 0056B] aux étrangers lorsqu'ils exécutent une mesure de renvoi. Lorsqu'ils remplissent l'IMM 0056B, les agents doivent y indiquer clairement le type de mesure de renvoi qui a été exécuté au moment de la constatation du départ et veiller à ce que l'étranger y appose sa signature et la date.

Avant de vérifier le départ, tout mandat en suspens doit être exécuté ou annulé, comme il convient. Lorsqu'un mandat est annulé, les agents doivent communiquer avec le bureau local qui a émis le mandat.

13.1. Procédure pour remplir l'attestation de départ [IMM 0056B]

Lorsqu'il vérifie le départ d'un étranger, l'agent doit examiner ses pièces d'identité ou ses titres de voyage et s'assurer que la personne qui quitte le Canada est bien la même personne qui est

ENF 11 Vérification du départ

visée par la mesure de renvoi. Les membres de la famille qui l'accompagnent et visés par une mesure de renvoi parce qu'ils sont interdits de territoire au titre du L42b) n'ont pas besoin d'une attestation de départ distincte et doivent être inscrits sur la même attestation que le membre de la famille visé par la mesure de renvoi.

Une fois les critères d'exécution de la mesure de renvoi respectés (pour les cas de points d'entrée, voir la section 12 ci-dessus et, pour les bureaux des visas du Canada à l'étranger, voir la section 13.5ci -dessous), l'agent qui a vérifié le départ doit remplir les champs suivants de l'attestation de départ (IMM 0056B) :

- dans la partie A du formulaire, donner les renseignements généraux requis sur l'étranger, ainsi que les détails de son titre de voyage;
- la partie B détermine le type de mesure de renvoi à exécuter. Lorsque l'étranger est frappé d'une mesure d'exclusion ou d'expulsion, le type de mesure de renvoi sera explicite. Cependant, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, l'agent doit inscrire précisément s'il s'agit d'une mesure d'interdiction de séjour ou d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion. Par exemple, dans le cas d'un étranger qui a été frappé d'une mesure d'interdiction de séjour et qui ne quitte pas le Canada dans la période réglementaire applicable de 30 jours, la mesure de renvoi devrait être exécutée au titre d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion;
- lorsque la mesure d'interdiction de séjour est vérifiée dans un bureau des visas à l'extérieur du Canada, que ce soit dans la période applicable de 30 jours ou non, elle devra être exécutée comme une mesure d'expulsion en vertu du R224(2);
- la partie B indique si le cas implique de la criminalité (oui/non). Aux fins de précisions, l'agent doit indiquer "oui" si l'étranger a des antécédents criminels indiqués dans un précédent rapport au titre du L44(1);
- remplir toutes les zones comprises dans la partie B et demander à l'intéressé d'apposer sa signature et la date à côté de la mesure de renvoi qui est exécutée. Dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion, la personne doit signer la confirmation de la mesure d'expulsion;
- la partie B doit comprendre le nom de tout membre de la famille qui accompagne la personne qui fait l'objet de la mesure de renvoi exécutée au titre du L42b). Il ne faut pas émettre d'attestation de départ pour les membres de la famille. Si un formulaire IMM 0056B distinct est créé pour un membre de la famille, l'écran PEA du SSOBL s'affichera automatiquement et devra être supprimé. Au titre du L42b), les membres de la famille accompagnant la personne ne sont pas des PEA et n'ont donc pas besoin d'une autorisation pour revenir au Canada;
- dans la partie B, remplir la zone *Bureau d'origine* afin de noter le code du centre de responsabilité qui a entamé les préparatifs de renvoi pour cette personne. On entend par préparatifs de renvoi les dispositions prises au moment où la personne est prête pour le renvoi (la mesure de renvoi est exécutoire et non exposée à des obstacles juridiques). Ces dispositions seront vraisemblablement prises à partir d'un bureau du Canada et elles incluront l'acquisition de titres de voyage, l'entrevue préalable au renvoi, l'itinéraire, la réservation des vols, l'avis au bureau des visas canadien et au consulat à l'étranger, et la préparation d'une trousse d'information sur les mesures de renvoi;
- donner impérativement les détails du départ dans la partie C du formulaire, afin d'indiquer que la personne a effectivement quitté le Canada. Ces zones comprennent le point de sortie ou la mission, le pays de destination, le transporteur, l'heure, la date du départ, le CIC concerné, ainsi que la signature de l'agent qui a constaté le départ. Les agents qui vérifient le départ du Canada doivent inscrire le code de bureau approprié dans la zone « Point de sortie/mission ». Cette information est importante aux fins de statistiques et de suivi;

ENF 11 Vérification du départ

- si le départ d'une personne visée par une mesure de renvoi a été vérifié par un agent escortant du bureau intérieur de l'ASFC, ce dernier doit entrer le code de responsabilité du CIC dans la section *CIC concerné* du formulaire IMM 0056B. Lorsqu'un CIC intérieur n'a pas amorcé de préparatifs en vue du renvoi, mais a aidé au transport de la personne à destination de l'aéroport ou de la frontière ou a fourni des agents au point de transit ou au pays de destination, le code du centre de responsabilité pour le CIC intérieur concerné est noté dans cette zone. Les agents en poste dans les bureaux des visas à l'extérieur du Canada doivent remplir la zone *CIC concerné* en indiquant le bureau canadien qui détient le dossier actif de renvoi;
- les zones obligatoires Danger pour le public et Risque de ne pas se présenter sont conformes aux motifs d'arrestation au titre du L55(2)a) et doivent être remplies selon les directives fournies dans ENF 20, section 5.6 et ENF 20, section 5.7. Ces zones jouent un rôle important qui permet d'identifier les dossiers de personnes expulsées auparavant qui doivent être téléchargés dans la base de données du CIPC concernant les personnes expulsées auparavant (PEA). Consultez la section 17 ci-dessous pour connaître l'initiative conjointe de CIC/GRC sur les personnes expulsées auparavant.

Note : Les codes de responsabilité/bureaux de l'ASFC doivent être indiqués dans les champs de l'IMM 0056B au besoin. L'IMM 0056B sera prochainement modifié.

De nombreuses décisions importantes concernant les fonctions relatives au renvoi seront prises en se fondant sur les données recueillies à partir de l'écran de l'attestation de départ du SSOBL ou du SNGC. Immédiatement après la vérification du départ, les agents doivent remplir le formulaire d'attestation de départ dans le SSOBL ou le SNGC et suivre les étapes suivantes :

- remplir l'écran d'entrée du statut ou d'entrée du document complet, le cas échéant;
- saisir les informations dans toutes les zones obligatoires du formulaire IMM 0056B dans le SSOBL;
- indiquer le type de mesure de renvoi au moment de la vérification du départ;
- saisir tout renseignement supplémentaire dans l'écran des observations du SSOBL (c.-à-d. compagnie aérienne, numéro du vol, intervention à l'égard du cautionnement, conseils, commentaires, etc.);
- entrer, dans le cas d'un renvoi sous escorte à l'étranger, les détails de la vérification du départ dans le SSOBL ou le SNGC dans les 48 heures du retour de l'agent de renvoi au Canada;
- distribuer les copies de l'attestation de départ en conséquence et comme suit :
 - ◆ la copie 1 à l'intéressé;
 - ◆ la copie 2 au bureau de l'ASFC ou de CIC à l'origine de la mesure de renvoi;
 - ◆ la copie 3 au Centre de demandes de renseignements (CDR) à l'Administration centrale;
 - ◆ la copie 4 sera conservée dans le dossier à l'endroit du départ.

Pour les procédures d'exécution d'une mesure de renvoi dans un bureau des visas à l'extérieur du Canada, consultez la section 13.5.

Une fois que l'attestation est remplie dans le SSOBL, le système affichera l'écran Personnes expulsées auparavant (PEA) que l'agent doit remplir en conséquence. Cet écran a pour but d'indiquer dans le SSOBL et le CIPC que la personne a été expulsée du Canada et que le cas exige une autorisation de retour au Canada conformément à L52(1). L'écran PEA

ENF 11 Vérification du départ

s'affichera [sauf s'il s'agit de cas relevant du L42b)] si le type de mesure de renvoi est l'un des suivants :

- une mesure d'expulsion;
- une mesure d'interdiction de séjour qui devient une mesure d'expulsion.

Pour obtenir de plus amples instructions sur l'initiative relative aux personnes expulsées auparavant et savoir comment remplir un document PEA dans le SSOBL, consultez la section 17.

Note : Dans le cas d'un départ vérifié à un bureau des visas canadien à l'étranger, les agents qui sont au Canada recevront le formulaire IMM 0056B rempli à la main de l'agent qui se trouve à ce bureau des visas. Il revient alors à l'agent du bureau de l'ASFC qui détient le dossier de la personne renvoyée d'entrer l'attestation de départ dans le SSOBL/SNGC. Il s'agit d'une étape importante pour s'assurer que la mesure de renvoi a été exécutée. Pour obtenir plus d'information, consultez la section 13.5 ci-dessous.

13.2. Vérification des départs aux aéroports

Le formulaire IMM 0056B doit être remis à l'étranger seulement une fois qu'il a signé l'attestation de départ et juste avant qu'il ne monte à bord de l'avion. Afin de confirmer que l'étranger a effectivement quitté le Canada, l'agent doit être témoin du départ de l'avion depuis la porte d'embarquement de l'aéroport. Le SSOBL ou le SNGC doit être mis à jour sur-le-champ.

13.3. Vérification des départs pour les États-Unis à partir d'un aéroport où le prédédouanement est effectué

Si l'étranger quitte le Canada pour les États-Unis à un aéroport où le prédédouanement est effectué, il est préférable que l'agent délivre un formulaire IMM 0056B après que les agents américains aient effectué le dédouanement et laissé passer l'étranger. Bien que cela ne soit pas toujours possible en raison de l'aménagement des lieux à certains PDE, il est fortement recommandé, par le ministère, de procéder de cette façon lorsque les installations le permettent. L'Attestation de départ [IMM 0056B] devrait être remise à l'étranger seulement une fois qu'il a signé l'attestation de départ et juste avant qu'il ne monte à bord de l'avion. Afin de confirmer que l'étranger a effectivement quitté le Canada, l'agent doit être témoin du départ de l'avion depuis la porte d'embarquement de l'aéroport. Le SSOBL ou le SNGC doit être mis à jour sur-le-champ

13.4. Vérification des départs aux points frontaliers

Les agents qui sont situés à un PDE frontalier devraient délivrer un formulaire d'attestation de départ au PDE où l'étranger quitte effectivement le Canada pour les États-Unis.

- Dans le cas des étrangers qui sont des citoyens américains ou des étrangers résidents, un formulaire IMM 0056B peut être rempli et signé par un agent à un point d'entrée;
- Dans le cas des étrangers qui ne détiennent pas le statut de citoyen américain, l'agent devrait obtenir l'adresse de la destination et(ou) le numéro de télécopieur où il peut envoyer le formulaire IMM 0056B. L'envoi du formulaire IMM 0056B par la poste ou par télécopie servira de mesure de protection afin de s'assurer que l'étranger recevra l'attestation de départ **après** avoir été admis légalement aux États-Unis.

Les agents devraient conseiller à l'étranger de se rendre au point d'entrée américain afin de solliciter une autorisation de séjour.

13.5. Vérification du départ par un agent à l'étranger

Les agents à l'extérieur du Canada peuvent rencontrer des étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée et qui présentent une demande de retour au Canada. Au titre du R25, l'agent ne doit pas émettre de visa à un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée.

ENF 11 Vérification du départ

Dans certaines circonstances, le R240(2) autorise l'agent à l'extérieur du Canada à exécuter une mesure de renvoi exécutoire. Pour exécuter une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada, l'agent doit avoir l'autorité désignée tel qu'il est indiqué dans le IL 3, module 9, article 203 du module *Pouvoir de désignation et délégation de pouvoirs pour la Région internationale*.

Le R240(2) vise à encourager la personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi à la respecter de son plein gré en se rendant dans un pays où elle peut obtenir un statut légal. Cette disposition ne vise pas à faciliter la confirmation d'une mesure de renvoi exécutoire d'un étranger qui se trouve illégalement dans un pays où il présente une demande. Elle vise plutôt à s'attaquer à l'omission par un étranger de signaler qu'il fait l'objet d'une mesure de renvoi à un point d'entrée au moment de son départ, et elle permet d'exécuter la mesure de renvoi à l'extérieur du Canada lorsque l'étranger cherche à revenir au Canada.

L'agent doit se rappeler que la principale priorité de l'ASFC consiste à maintenir le contrôle du processus de renvoi. L'ASFC doit s'assurer que les personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi soient vérifiées au PDE lors de leur départ du Canada. L'exécution des mesures de renvoi à l'extérieur du Canada n'est pas encouragées mais elle doit être appliquée dans certaines circonstances, lorsqu'un étranger présente une demande de visa ou une autorisation de retour au Canada [IMM 1203B] et qu'il convainc l'agent qu'il répond à tous les critères au titre du R240(2)(a) à (c).

Critères d'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada

Pour qu'un agent exécute une mesure de renvoi non exécutée prise à l'égard d'un étranger à l'extérieur du Canada, le R240(2) établit que l'étranger doit demander à un agent l'un des documents suivants :

- un visa de résident permanent;
- un visa de résident temporaire;
- une autorisation de revenir au Canada, en vertu du L52(1).

Avant que le visa ou l'autorisation de revenir au Canada soit délivré, l'agent qui effectue la vérification doit d'abord déterminer si la personne a déjà fait l'objet d'une mesure de renvoi et si celle-ci a été exécutée. Si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée, l'agent doit exécuter la mesure de renvoi en vertu du R240(2) une fois que l'étranger a montré qu'il a satisfait à **toutes** les exigences relatives à la vérification comme suit :

- la personne est bien la même que celle décrite dans la mesure de renvoi [R240(2)a)];
- la personne a obtenu l'autorisation légale d'être au pays dans lequel elle se trouve **au moment où la demande est présentée** [R240(2)b)];
- la personne n'est pas interdite de territoire pour raison de sécurité en vertu du L34, pour atteinte aux droits humains ou internationaux aux termes du L35, pour grande criminalité au sens du L36(1), ou pour criminalité organisée conformément à L37 [R240(2)c)].

Le fardeau de prouver que les critères relatifs à la vérification ont été satisfaits revient à l'étranger qui fait la demande de retour au Canada et non à l'agent qui effectue la vérification. Si l'étranger ne convainc pas l'agent qui évalue la demande que chacun des trois critères a été rempli au titre du R240(2), la mesure de renvoi demeurera non exécutée et toute demande devra être refusée. Voir la section 13.7 ci-dessous pour connaître la procédure une fois que l'agent a pris la décision d'exécuter une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada.

Précisions du R240(2)(b)

L'étranger doit fournir des preuves documentaires à l'agent qui effectue la vérification, afin de le convaincre qu'il a été admis légalement au pays dans lequel il se trouvait au moment où il a présenté une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada. Les exemples suivants peuvent aider l'agent à déterminer si l'étranger respecte les dispositions du R240(2)(b).

ENF 11 Vérification du départ

Exemple 1 : Un étranger est admis légalement dans un pays et a toujours ce statut légal dans le pays à la date ou avant la date où il présente une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada.

Exemple 2 : Un étranger est admis légalement dans un pays, mais il n'a pas maintenu ce statut. Par conséquent il doit à nouveau être admis légalement à la date ou avant la date où il présente une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada.

Exemple 3 : Un étranger n'est pas admis légalement dans un pays, mais est par la suite légalement admis dans ce pays à la date ou avant la date où il présente une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada.

Note : L'expression "admis légalement" s'applique à tous les pays et signifie que la personne a obtenu le statut légal d'immigrant dans un pays donné.

Selon le pays où la demande est présentée, la preuve suffisante d'admission légale ou de conservation du statut peut être un timbre d'entrée du passeport, un document de résidence, un document relatif à la citoyenneté, etc. L'agent doit examiner attentivement la date d'expiration figurant sur les documents d'un étranger afin de s'assurer que la personne a un statut légal et qu'il était physiquement présent au moment où la demande a été faite. Pour de plus amples renseignements sur la détermination de l'admission légale dans un pays, consultez OP 1, section 5.16.

Selon que l'étranger respecte ou non les exigences du R240(2), l'agent devra exécuter ou non la mesure de renvoi. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 13.6 et la section 13.7 (ci-dessous).

13.6. Décision favorable concernant l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger

Une fois que l'étranger a convaincu l'agent qu'il a satisfait à toutes les exigences relatives à la vérification du départ à l'extérieur du Canada indiquées dans la section 13.5, l'agent qui effectue la vérification ou un agent désigné du même bureau doit exécuter la mesure de renvoi et émettre une attestation de départ.

L'attestation de départ [IMM 0056B] est un document en plusieurs copies qui prouve que la mesure de renvoi a été exécutée. Ce formulaire est disponible en copie papier dans les bureaux des visas à l'extérieur du Canada. Étant donné que le document ne peut être saisi dans le STIDI, l'agent doit remplir à la main toutes les zones du formulaire, y compris le point de sortie ou la mission de la partie C, ainsi que tous les détails de la section « Remarques ». Pour des instructions détaillées sur la façon de remplir l'attestation de départ, consultez la section 13.1.

Une fois l'attestation de départ remplie, les copies doivent être distribuées comme suit :

- copie 1 à l'intéressé;
- copie 2 au bureau de l'ASFC ou de CIC qui a délivré la mesure de renvoi;
- copie 3 à la Qualité des données, à l'administration centrale. Cette copie doit être envoyée par courrier à :

Services des dossiers – Section des microfilms
300, rue Slater, 2^e étage
Tour Jean Edmonds Nord
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

- copie 4 conservée dans le dossier du bureau des visas.

La copie 2 du formulaire IMM0056B doit être accompagnée d'une note de service, informant l'agent au Canada de saisir les données du formulaire dans le SSOBL/SNGC. Dès réception de la note de service, l'agent au Canada doit saisir le formulaire IMM 0056B et les autres détails de l'affaire dans le SSOBL/SNGC afin que les systèmes tiennent compte que la mesure de renvoi a été exécutée.

ENF 11 Vérification du départ

Il est important de préciser que, au titre du R224(2), toutes les mesures de départ qui ne sont pas exécutées au PDE au moment où l'étranger quitte le Canada doivent être exécutées comme des mesures d'expulsion, même si la période de 30 jours de l'exécution au PDE n'est pas encore terminée.

Si la mesure de renvoi est une mesure d'expulsion, d'exclusion (pendant la période d'exclusion) ou d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion par effet de la loi, le demandeur devrait toujours obtenir l'autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1) avant que le visa ne lui soit délivré. Cette façon de procéder vise à éviter une situation contradictoire dans laquelle une personne se présente avec un visa à un PDE sans avoir obtenu l'autorisation de revenir au Canada auprès d'un agent conformément au L52(1).

Aux termes du L52(1), la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation doit être enregistrée dans l'Autorisation de retour au Canada (IMM 1203B) et être entrée dans l'écran « Autorisation de retour au Canada (ARC) dans le STIDI

Les détails concernant la mesure de renvoi exécutée doivent être entrés dans le STIDI ou le SSOBL dès confirmation que l'étranger a satisfait à toutes les exigences du R240(2). Les remarques suivantes doivent être ajoutées par voie électronique dans l'« Autorisation de retour au Canada (ARC) » dans le STIDI et sur le visa (le cas échéant), et indiquer :

- le type de mesure de renvoi qui a été exécutée;
- que la mesure de renvoi visant l'étranger a été exécutée à l'extérieur du Canada;
- le numéro du formulaire IMM 0056B;
- la date, l'heure, l'emplacement du bureau des visas où la mesure de renvoi a été exécutée;
- toute autre circonstance découlant des procédures de vérification (par ex. délivrance d'un visa ou autorisation de revenir au Canada accordée).

Une fois que l'autorisation de retour est accordée, les agents qui sont à l'étranger devraient communiquer avec le bureau de l'ASFC qui a délivré le mandat afin d'annuler le mandat en suspens.

13.7. Décision défavorable concernant l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger

Si la personne qui présente la demande ne convainc pas l'agent à l'extérieur du Canada qu'elle a répondu à toutes les exigences relatives à la vérification au titre du R240(2), la mesure de renvoi demeurera non exécutée. Dans de telles circonstances, toute demande de visa sera refusée [R25]. Un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée n'aura pas droit à un visa ou à une autorisation de revenir au Canada.

L'agent devrait aviser la personne qu'elle n'est pas admissible à un visa en raison de la mesure de renvoi en suspens prise contre elle et que, si elle tente de rentrer de nouveau au Canada, elle s'exposera à une arrestation. L'agent devrait également noter les détails de l'entrevue dans le STIDI parmi les raisons qui ont motivé sa décision négative.

Une fois que l'agent a pris la décision de ne pas exécuter la mesure de renvoi à l'extérieur du Canada, l'étranger n'a que deux solutions :

1. acquérir le statut légal dans le même pays où il a présenté sa demande et soumettre une nouvelle demande ou
2. être admis légalement dans un autre pays et présenter une demande de visa ou demander l'autorisation de revenir au Canada à partir de ce pays.

14. Procédure : vérification du départ dans le cas d'une mesure de renvoi non en vigueur

Dans certains cas, l'agent peut avoir affaire à un étranger qui fait l'objet de renvoi d'une mesure de renvoi et qui demande de quitter volontairement le Canada avant que la mesure soit en vigueur aux termes du L49(1) ou L49(2). Voici certains cas possibles :

- un résident permanent ou un étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi avec droit d'appel et demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai d'appel [L49(1)b)];
- un résident permanent ou un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi fait appel et demande de quitter le Canada avant le jugement [L49(1)c)];
- un demandeur d'asile dont la revendication a été jugée irrecevable et demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 7 jours [L49(2)b)];
- un demandeur d'asile dont la Section de protection des réfugiés (SPR) a rejeté la revendication, demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 15 jours [L49(2)c)];
- un demandeur d'asile dont la revendication est déclarée retirée ou abandonnée par la SPR, demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 15 jours [L49(2)d)];
- un demandeur d'asile dont la revendication est classée à cause de fausses déclarations ou de revendications multiples, demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 15 jours [L49(2)e)].

Note : Le Ministère n'a aucune obligation d'examiner les risques que peut causer une personne qui désire quitter volontairement et dont la mesure de renvoi n'est pas en vigueur. Par conséquent, CIC ne donne aucun préavis d'examen des risques avant renvoi (AERAR) à ces personnes.

- Pour de plus amples renseignements sur la vérification de départ dans le cas d'une mesure de renvoi non en vigueur, consultez la section 14.1 et la section 14.2 ci-dessous.

14.1. Procédures au point d'entrée

Lorsqu'une personne dont la mesure de renvoi n'est pas en vigueur se présente à un agent à un PDE en indiquant qu'elle souhaite quitter le Canada, l'agent au PDE peut autoriser la personne à quitter le Canada. L'attestation de départ peut être initiée mais non complétée avant la prise d'effet de la mesure de renvoi au titre du L49(1) ou L49(2). La LIPR autorise un agent à exécuter seulement une mesure de renvoi qui est en effet et exécutoire (aucun sursis du renvoi). Dans une telle situation, l'agent doit suivre la procédure indiquée ci-dessous avant que la personne quitte le PDE.

- L'agent doit s'assurer que la personne intéressée est consciente du fait que la mesure de renvoi n'est pas encore en effet et de ses répercussions légales. Il doit obtenir une déclaration officielle indiquant que la personne a été informée de ces détails;
- L'agent doit obtenir une adresse aux fins de signification pour que le formulaire IMM 0056B soit envoyé à la personne intéressée après expiration du délai de sept ou quinze jours aux termes du L49. Lorsqu'une déclaration officielle est faite, elle doit comprendre une adresse aux fins de signification;
- L'agent doit s'assurer qu'une entrée non-informatisée (ENI) générale dans le SSOBL contient les notes détaillées expliquant les circonstances du cas. Les notes dans le SSOBL doivent indiquer le nom de la personne qui veut quitter volontairement le Canada, le motif du départ, la présence ou non d'une déclaration officielle, traduite ou non, ainsi que l'endroit et le moment où l'IMM 0056B doit être envoyé.

ENF 11 Vérification du départ

- L'agent doit faire le suivi du dossier et envoyer le formulaire IMM 0056B par la poste à l'adresse fournie par la personne après l'entrée en effet de la mesure de renvoi conformément à L49(1) ou à L49(2).

Comment remplir l'attestation de départ

La procédure pour remplir l'attestation de départ (IMM 0056B) dans le cas d'une mesure de renvoi qui n'a pas encore pris effet est différente de la procédure normale de confirmation d'un départ telle qu'elle est expliquée à la Section 13. Les agents doivent se rappeler qu'ils ne peuvent exécuter une mesure de renvoi avant qu'elle ne prenne effet et qu'elle soit exécutoire. La mesure de renvoi peut être exécutée seulement une fois qu'un agent a signé l'attestation de départ à la date de confirmation. Lors de la vérification du départ des personnes visées par une mesure de renvoi qui n'a pas pris effet, les agents au PDE doivent prendre les mesures suivantes *au moment du départ de la personne* :

- remplir les cases des parties A et B tel qu'il est indiqué dans la section 13.1;
- demander à la personne visée par la mesure de renvoi en voie d'être exécutée d'y apposer sa signature. Par exemple, lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et qu'il retire subséquemment sa revendication du statut de réfugié, la mesure de renvoi applicable deviendra une mesure d'interdiction de séjour;
- laisser la zone de date de confirmation en blanc;
- s'assurer que les membres de la famille qui accompagnent la personne aux termes de la L42b) sont dûment enregistrés;
- remplir les zones suivantes de la partie C : point de sortie, destination finale, transporteur, heure et date de départ ainsi que le CIC concerné.

Les agents doivent calculer la date à laquelle la mesure de renvoi prend effet, en prendre note et compléter le formulaire IMM 0056B. **Lorsque la mesure de renvoi prend effet**, les agents doivent remplir les zones suivantes du formulaire IMM 0056B pour que la mesure de renvoi prenne effet :

- inscrire la date de confirmation dans la partie B. En vertu de la L49(2), cette date sera déterminée en calculant la période à partir de laquelle la mesure prendra effet.

Exemple : Si un demandeur d'asile retire sa revendication le 1^{er} mars 2004, la mesure de renvoi prendra effet 15 jours plus tard [L49(2)d)]. Dans le cas présent, la date de confirmation sera le 16 mars 2004. Pour de plus amples détails sur le calcul de la date à laquelle la mesure de renvoi prend effet, voir l'ENF 10, section 9.3.

- signer dans la zone « Signature de l'agent » dans la partie C;
- s'assurer que le formulaire est dûment rempli.

Une fois que le formulaire est rempli, il doit être saisi dans le SSOBL/SNGC et envoyé à l'adresse fournie par l'étranger. Si le cas a été référé par un bureau intérieur, l'agent au PDE doit envoyer une copie du formulaire IMM 0056B au bureau intérieur approprié pour qu'il soit versé au dossier.

14.2. Procédures dans un bureau intérieur

Lorsqu'une personne se présente dans un bureau intérieur de l'ASFC ou de CIC et demande de quitter volontairement le Canada avant la prise d'effet de la mesure de renvoi, comme dans le cas d'un demandeur d'asile qui a retiré sa revendication de statut de réfugié auprès de la Section de la protection des réfugiés, l'agent au bureau intérieur doit informer la personne que la mesure de renvoi n'a pas encore pris effet et qu'elle doit comparaître devant un agent au PDE. Lorsque la personne se présente au PDE, l'agent au PDE doit procéder selon les directives de départ indiquées à la section 14.1 et obtenir l'information nécessaire au sujet de la personne quittant le Canada.

15. Procédure : calcul de la période réglementaire applicable des mesures d'interdiction de séjour

Aux termes du R224(2), l'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences prévues au R240(1)a), au R240(1)b) et au R240(1)c) au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire (voir la section 10.1 ci-dessus). À défaut de se conformer aux exigences du départ dans les 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour deviendra automatiquement une mesure d'expulsion et la mesure de renvoi ne pourra être exécutée comme une mesure d'interdiction de séjour. Cette situation influera sur les exigences relatives au retour au Canada pour cette personne. Si la mesure de renvoi est exécutée comme une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion, l'étranger devra obtenir une autorisation de revenir au Canada [L52(1)].

Lorsqu'une personne visée par une mesure d'interdiction de séjour demeure au Canada sous l'autorité d'une mesure de renvoi non exécutée, l'agent doit, lorsqu'il vérifie le départ, tenir compte de la période applicable de 30 jours en déterminant s'il y a eu sursis d'exécution de la mesure de renvoi ou si la personne a été détenue aux termes de la LIPR pendant la période applicable de 30 jours. Ces circonstances auront pour effet d'arrêter le processus et de suspendre la période de 30 jours.

Afin de s'assurer que le délai de 30 jours est appliqué de façon cohérente, les agents doivent se familiariser avec les périodes de calcul et savoir que la période réglementaire est suspendue dans les cas suivants :

- la mesure de renvoi contre la personne fait l'objet d'un sursis;
- la personne est détenue en vertu de la LIPR.

Aux termes du R224(3), la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue jusqu'à ce que l'étranger soit libéré ou que le sursis soit levé. La période réglementaire applicable recommence le jour suivant la libération de l'étranger ou le retrait du sursis. Le nombre de jours, pendant la période réglementaire applicable, précédant la détention ou le sursis est alors retranché du temps qu'il reste de la période réglementaire originale de 30 jours.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 15.1 et la section 15.2 ci-dessous.

15.1. Procédure : sursis à l'exécution des mesures de renvoi

L'exécution d'une mesure de renvoi peut faire l'objet d'un sursis par le truchement des dispositions statutaires et réglementaires de la LIPR ainsi que d'un sursis imposé par une ordonnance du tribunal. Le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi (ENF 10, section 11 et ENF 10, section 12) peut s'appliquer à une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion. Lorsqu'il y a sursis, la mesure de renvoi devient non exécutoire en vertu du L48(1). Il est indispensable que le SSOBL et le STIDI soient mis à jour lorsqu'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi est en place et lorsqu'il est levé. Il est essentiel que les renseignements soient exacts pour que la personne visée par un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi ne soit pas renvoyée.

Sursis à l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour

Si l'étranger est frappé d'une mesure d'interdiction de séjour qui fait l'objet d'un sursis, l'agent doit se demander si le sursis est valide ou s'il a été levé. Si le sursis a été levé, l'agent doit calculer la période réglementaire applicable de 30 jours pendant qu'aucun sursis à l'exécution de la mesure de renvoi n'était en vigueur. Si le calcul montre que le séjour au Canada a excédé le délai de 30 jours, la mesure devient une mesure d'expulsion. Si la période n'a pas dépassé la période réglementaire applicable de 30 jours, la mesure demeure une mesure d'interdiction de séjour.

<p>Exemple : Sursis à l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 2 janvier 2003.</p>
--

ENF 11 Vérification du départ

La mesure d'interdiction de séjour fait l'objet d'un sursis le 8 janvier 2003.

Le sursis est levé le 21 mars 2003.

Du 2 janvier 2003 au 8 janvier 2003, on compte six jours à retrancher. Du 8 janvier au 21 mars 2003, il y a eu sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pendant 72 jours. Cette période n'est pas considérée faire partie de la période réglementaire applicable de 30 jours. Le compte reprend le 22 mars 2003 et l'étranger a encore 24 jours à partir de cette date pour quitter le Canada et confirmer la mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée d'ici le 14 avril 2003 afin d'éviter que l'étranger ne soit frappé d'une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est vérifié, il est important que les agents précisent sur le formulaire IMM 0056B, ainsi que dans le SSOBL et le SNGC, que la mesure de renvoi est une mesure d'interdiction de séjour ou d'expulsion.

15.2. Procédure : étranger détenu au Canada et frappé d'une mesure d'interdiction de séjour

Dans les cas où un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour, a été détenu au Canada en vertu de la LIPR, la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue jusqu'à sa libération [R224(3)]. Une fois l'étranger libéré, le calcul du temps qu'il lui reste, s'il y en a, reprend le jour suivant sa libération.

Il est très important que le SSOBL et le STIDI soient mis à jour lorsqu'une personne est détenue ou libérée en vertu de la LIPR.

Exemple : Étranger détenu pendant la période réglementaire applicable de 30 jours en raison d'une mesure d'interdiction de séjour :

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 6 août 2003.

L'étranger est détenu sous le régime de la Loi le 23 août 2003.

L'étranger est ensuite libéré le 2 septembre 2003. Du 6 août 2003 au 23 août 2003, on compte 17 jours à retrancher. Le compte reprend le 3 septembre 2003 et l'étranger dispose des 13 jours qu'il lui reste pour quitter le Canada et confirmer la mesure d'interdiction de séjour. La période de détention n'est pas considérée faire partie de la période réglementaire applicable de 30 jours. L'étranger devrait confirmer la mesure d'interdiction de séjour d'ici le 15 septembre 2003 afin d'éviter d'être frappé d'une mesure d'expulsion.

Exemple : Étranger détenu pendant la période réglementaire applicable de 30 jours en raison d'une mesure d'interdiction de séjour :

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 1^{er} juillet 2003.

L'étranger est détenu sous le régime de la LIPR le 10 juillet 2003.

L'étranger est libéré le 31 août 2003. Même si l'étranger a été détenu pendant une période de plus de 30 jours, il n'est pas considéré comme visé par une mesure d'expulsion. Du 1^{er} juillet 2003 au 10 juillet 2003, on compte neuf jours à retrancher. Le compte reprend le 1^{er} septembre 2003, qui est le dixième jour de la période réglementaire applicable. L'étranger dispose donc de 20 jours pour quitter le Canada avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est constaté, il est important que les agents précisent sur le formulaire IMM 0056B, ainsi que dans le SSOBL et le SNGC, que la mesure de renvoi est une mesure d'interdiction de séjour ou une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion.

16. Procédure : personnes à qui on a refusé une autorisation de séjour dans le pays de leur destination après la délivrance d'une attestation de départ

L'étranger à qui on a successivement délivré une attestation de départ [IMM 0056B] et refusé une autorisation de séjour dans un autre pays continue de faire l'objet d'une mesure de renvoi non exécutoire (voir la définition de « Mesure de renvoi exécutoire » à la section 6 ci-dessus).

ENF 11 Vérification du départ

Lorsqu'il y a refus et que l'étranger se présente de nouveau au point d'entrée, les agents devraient suivre les étapes suivantes :

- examiner la personne [L18(1)];
- supprimer l'écran PEA dans le SSOBL;
- effacer le formulaire IMM 0056B, s'il n'a pas été enregistré sur microfilm ou si on lui a attribué un numéro de microfilm, et envoyer un courriel au Centre de contrôle de la qualité des données du SSOBL à l'Administration centrale (Data-Quality@cic.gc.ca) pour l'informer de supprimer le formulaire IMM 0056B du SSOBL. Envoyer l'IMM 0056B annulé à la Qualité des données du SSOBL. Leur adresse est la suivante :

Services des dossiers – Section des microfilms

300, rue Slater, 2^e étage
Tour Jean Edmonds Nord
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

- créer une ENI de renseignements généraux dans le SSOBL et noter que la mesure de renvoi a été exécutée. Inclure également toutes les circonstances entourant le refus d'autorisation de séjour de la personne dans un autre pays et les instructions pour que le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration supprime les données sur les PEA du CIPC;

Note : Le CIPC recevra un rapport quotidien sur la suppression des écrans PEA dans le SSOBL. Suivant les instructions de l'ENI dans le SSOBL, le CCMI supprimera les données sur les PEA du CIPC.

- informer la personne du temps qu'il lui reste avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour demeure exécutoire et peut être appliquée comme n'importe quelle autre mesure de renvoi. Aux termes du R224(2), si une mesure d'interdiction de séjour n'est pas exécutée dans les 30 jours, l'étranger ne s'est pas conformé aux exigences relatives au départ en vertu du R240(1) et la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion;
- aviser l'étranger que, si un autre pays refuse de le recevoir, il sera autorisé à revenir au Canada, mais que la mesure de renvoi prise à son égard demeurera non exécutoire. (Pour connaître les options qui sont offertes à l'agent après qu'un étranger s'est vu refuser l'entrée dans un autre pays, consultez la section 16.1 ci-dessous);
- remplir et délivrer une nouvelle attestation de départ au moment où la personne quitte le Canada.

16.1. Procédure : recours possibles après le refus d'une autorisation de séjour par un autre pays

Lorsque l'étranger s'est déjà vu accorder une attestation de départ et refuser une autorisation de séjour dans un autre pays, l'agent du PDE doit procéder à une entrevue afin de déterminer la méthode d'exécution de la mesure de renvoi (voir la section 9 ci-dessus). Bien que cette évaluation ait été menée avant le départ du Canada, l'étranger est soumis à une nouvelle détermination de la façon dont la mesure de renvoi dont il fait l'objet doit être exécutée, car les circonstances entourant son renvoi peuvent avoir changé. En outre, les agents doivent se rappeler que la mesure de renvoi n'a pas été exécutée et que l'étranger doit respecter les critères d'exécution de la mesure de renvoi (voir la section 12 ci-dessus). Les agents disposent des recours suivants lorsqu'ils examinent la personne à qui on a refusé une autorisation de séjour dans un autre pays sous le régime du L18(1) :

ENF 11 Vérification du départ

1. Permettre à la personne de venir au Canada

Les agents devraient interroger la personne afin de déterminer son intention de quitter le Canada ainsi que sa capacité à le faire et, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, les chances qu'elle parte dans la période réglementaire applicable de 30 jours (le cas échéant). L'agent qui estime que la personne continuera de tenter par tous les moyens de quitter le Canada dès qu'il lui sera possible de le faire de façon raisonnable, ou dans la période qu'il lui reste du délai de 30 jours, devrait lui permettre d'entrer au Canada en vertu du R27(3). Avant d'autoriser l'étranger à venir au Canada, l'agent devrait suivre les étapes suivantes :

- obtenir des renseignements qui seraient utiles aux enquêteurs, tels que l'adresse de l'intéressé au Canada ainsi que celles de ses parents et amis au Canada;
- lui rappeler l'importance de quitter le Canada et le fait qu'il demeure visé par une mesure de renvoi exécutoire (s'il n'y a pas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi);
- l'aviser, qu'en vertu du L55, il pourrait être arrêté pour renvoi s'il omet de quitter le Canada après la période réglementaire applicable de 30 jours, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, ou dès qu'il lui sera possible de le faire de façon raisonnable, dans tous les autres cas;
- l'aviser qu'il devra comparaître devant un agent à un PDE afin de confirmer son départ du Canada;
- modifier le SSOBL ou le SNGC en fonction de la mesure qu'il a prise en créant, par exemple, une ENI indiquant que la personne est retournée au Canada et en fournissant d'autres renseignements sur ses projets de voyage.

2. Imposer des conditions et(ou) la remise d'une garantie d'exécution .

Au titre du L44(3), l'agent peut imposer toute condition, notamment la remise d'une garantie d'exécution. Les conditions, la remise d'une garantie d'exécution ont pour but d'encourager la personne à se conformer à la LIPR une fois que l'agent est convaincu qu'elle va quitter le Canada. Pour de plus amples renseignements sur la fourniture d'un cautionnement, consultez l'ENF 8, section 6.1, et sur le dépôt d'une garantie d'exécution, consultez l'ENF 8, section 6.3 . Après la délivrance de la garantie d'exécution, l'agent devrait suivre les procédures indiquées dans le recours n° 1 ci-dessus. Il est important que tous les renseignements au sujet des conditions imposées soient saisis dans le SSOBL ou le SNGC.

3. Arrestation et détention pour renvoi

Lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger visé par une mesure de renvoi est un danger pour le public ou qu'il ne quittera vraisemblablement pas le Canada et ne comparaitra pas devant un agent afin de confirmer son départ du Canada, l'agent peut arrêter et détenir la personne visée par une mesure de renvoi en [L55(2)]. Une fois l'étranger arrêté et détenu, cette information devrait être saisie dans le SSOBL ou le SNGC. Pour connaître les procédures d'arrestation, consultez l'ENF 7, section 15.

17. Procédure : Saisie des données sur une personne expulsées auparavant dans le CIPC

L'entrée de données sur une personne expulsée auparavant dans le Centre d'information de la police canadienne vise principalement à accroître la sécurité publique en fournissant aux agents de la paix l'information nécessaire pour établir des motifs valables pour arrêter une personne sans mandat conformément à L55(2)a). La base de données des PEA du CIPC fournira aux agents de la paix canadiens des renseignements sur l'expulsion d'un étranger du Canada, sur son retour au Canada sans autorisation aux termes du L52(1), et les informera si au moment du renvoi de la personne, il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle constituait un danger pour le public ou qu'elle était peu susceptible de comparaître.

ENF 11 Vérification du départ

Lorsque le CIPC est interrogé sur une personne et qu'il en résulte une correspondance directe avec une personne de la base de données des PEA, le CIPC instruira les partenaires en matière d'application de la loi de communiquer avec le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration pour obtenir de l'aide supplémentaire. Aux fins d'arrestations réalisées sans mandat conformément à la LIPR, l'agent de la paix tel qu'il est défini dans la section 2 du *Code criminel* a l'autorité, en vertu du L55(2)a), d'arrêter et de détenir un étranger sans mandat. Pour de plus amples renseignements sur l'arrestation et la détention par des agents de la paix conformément à la LIPR, consultez ENF 7, section 15.

Les données sur les personnes enregistrées dans la base de données des PEA du CIPC proviennent de la base de données des PEA du SSOBL. Pour obtenir plus amples renseignements sur les personnes à ajouter à la base de données des PEA du SSOBL, consultez la section 17.1 ci-dessous et à la base de données des PEA du CIPC, consultez la section 17.2 ci-dessous.

17.1. Personnes qui doivent être ajoutées à la base de données des personnes expulsées auparavant (PEA) du SSOBL?

Les personnes ayant reçu une attestation de départ (IMM 0056B) et expulsées du Canada en vertu :

- d'une mesure d'expulsion; ou
- d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion

seront ajoutées à la base de données PEA du SSOBL (sauf lorsque la mesure de renvoi a été délivrée à une personne décrite dans L42b) comme étant un membre de la famille qui accompagne la personne et qui est par conséquent exemptée d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada aux termes du L52(1)).

Dans ce cas, la personne expulsée sera ajoutée à la base de données PEA du SSOBL et un indicateur de Personne expulsée auparavant (EXP. AUP) sera activé dans le SSOBL.

Note : Une personne expulsée à la suite d'une mesure d'exclusion ou d'une mesure d'interdiction de séjour ne sera pas ajoutée à la base de donnée PEA du SSOBL.

17.2. Personnes qui doivent être ajoutées à la base de données des personnes expulsées auparavant (PEA) du CIPC?

Les personnes répondant aux critères énumérés dans la section 17.1 ci-dessus, au moment du départ, seront automatiquement transférées dans le système du CIPC, si au moment du départ, il y a des motifs raisonnables de croire que :

- la personne est un danger pour le public;
- la personne se soustraira à un contrôle, à une enquête, à un renvoi du Canada ou à une procédure pouvant mener à une mesure de renvoi par le ministre en vertu du L44(2).

Ajout d'une personne à la base de données PEA du CIPC

L'ajout d'une personne expulsée à la base de données PEA du CIPC se fait en deux étapes :

- l'étape 1 consiste à remplir les zones obligatoires dans l'écran d'attestation de départ qui constitueront les éléments clés appuyant l'initiative relative aux PEA;
- l'étape 2 consiste à remplir l'écran PEA afin d'identifier les personnes expulsées auparavant qui seront téléchargées dans la base de données PEA du CIPC.

Étape 1 : Écran Attestation de départ dans le SSOBL

Une personne expulsée à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion sera automatiquement ajoutée à la base de données PEA du SSOBL (indicateur EXP. AUP activé) lorsque l'agent exécutera la mesure de renvoi, remplira les champs obligatoires de l'attestation de départ dans le SSOBL et remplira l'écran PEA dans le SSOBL.

ENF 11 Vérification du départ

Lorsqu'il remplit l'attestation de départ, l'agent exécutant la mesure de renvoi doit s'assurer que les champs suivants sont remplis :

- Photo (o/n)
- Dactyloscopie (o/n)
- Danger pour le public (o/n)
- Risque de ne pas se présenter (o/n)
- Avis de danger émis par le ministre (o/n)

Même lorsque la photo et la dactyloscopie sont au dossier, l'agent doit prendre une nouvelle photo et une nouvelle dactyloscopie au moment du renvoi de la personne. La mise à jour de cette information est importante aux fins d'identification future et pour s'assurer que les données du CIPC corroborent l'identité de la personne qui a été expulsée. Pour connaître les procédures et les autorités à l'égard de la dactyloscopie et de la prise de photos, consultez les sections 12 et 13 de l'ENF 12).

Il est également important que les zones « Danger pour le public », « Risque de ne pas se présenter » et « Avis de danger émis par le ministre » soient remplies avec précision, car elles déterminent l'information qui doit être transmise au CIPC. Ce sont des renseignements que l'agent doit évaluer au moment où la personne est expulsée du Canada. Ils peuvent être utilisés ultérieurement comme motifs raisonnables d'arrestation et de détention par un agent de la paix conformément à L55(2)a) et ils devraient être inscrits selon les directives des sections 5.6 et 5.7 de l'ENF 20).

Une fois que l'attestation de départ est remplie dans le SSOBL, l'écran PEA *sollicitera automatiquement l'attention de l'agent* dans les cas suivants :

- le type de mesure de renvoi est *une mesure d'expulsion* ou *une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion* (anciennement *considérée comme une mesure d'expulsion*), sauf lorsque L42b) est le seul motif d'interdiction de territoire;
- une date de départ confirmée a été entrée.

Si l'écran PEA ne s'affiche pas automatiquement, c'est que le SSOBL a reconnu que la personne expulsée ne répond pas aux critères de la base de données PEA et l'agent n'a pas à prendre des mesures supplémentaires.

Étape 2 : Écran Personne expulsée auparavant dans le SSOBL

L'agent doit remplir l'écran Personne expulsée auparavant si celui-ci s'affiche automatiquement. Il sert à activer l'indicateur EXP. AUP dans le SSOBL et à identifier un dossier qui doit être téléchargé dans la base de données PEA du CIPC.

La première fois qu'on accède à l'écran PEA, l'information de base et les caractéristiques physiques du client y sont déjà inscrites, reproduisant les données qui seront affichées dans le CIPC. Les agents sont responsables de fournir aux agents de la paix l'information dont ils ont besoin pour confirmer une identité dans le cas d'une « correspondance » positive avec le CIPC. Par conséquent, il faut s'assurer que toute information manquante ou qui doit être mise à jour (par exemple, couleur des yeux, apparence (par ex. *caucasien*), marques comme cicatrice, tatouage, etc.) est entrée dans l'écran PEA.

Outre les zones relatives aux renseignements de base et aux caractéristiques physiques (pouvant être mises à jour ou modifiées dans l'écran PEA), les zones suivantes doivent également être copiées dans l'écran PEA d'attestation de départ :

- Photo (la zone peut être mise à jour ou modifiée);
- Empreintes (la zone peut être mise à jour ou modifiée);
- Danger pour le public (la zone peut être mise à jour ou modifiée);

ENF 11 Vérification du départ

- Peu susceptible de se présenter (la zone peut être mise à jour ou modifiée);
- Avis de danger émis par le ministre (émis en vertu du L101(2)b));
- Contraire à l'intérêt national (avis de danger émis par le ministre en vertu du L115(2));
- Date de départ confirmée.
- Les zones « Danger pour le public » et « Peu susceptible de se présenter » doivent être mises à jour en suivant les directives de ENF 20, section 5.6 et ENF 20, section 5.7.
L'information fournie dans ces champs guide les agents de la paix pour déterminer s'il existe un motif raisonnable d'arrestation aux termes du L55(2)a).

Si l'une des zones « Danger pour le public », « Peu susceptible de se présenter » ou « Avis de danger émis par le ministre » comporte un O[ui], le dossier sera téléchargé dans la base de données PEA du CIPC et il sera signalé aux agents de la paix à l'échelle nationale.

Le document relatif aux PEA est un dossier électronique qui ne peut être imprimé. Par conséquent, s'il a été déterminé que le dossier de la personne expulsée doit être téléchargé dans le CIPC, l'agent doit utiliser la fonction « Print screen » pour imprimer une copie papier de l'écran PEA. La copie, accompagnée de copies certifiées de la photo et de la dactyloscopie (avec le numéro de dossier du client à l'endos) prises au moment du renvoi, doit être envoyée à l'adresse suivante dans les 48 heures :

Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI)
CNER – ASFC
2265, Bd St. Laurent, 2^e étage Ottawa (Ontario), K1A 1L1

Une fois que la commande valide « Option » est activée pour compléter l'écran PEA,

- le document PEA sera ajouté à l'historique du client;
- l'indicateur EXP. AUP s'affichera lors d'une interrogation dans le SSOBL (visible également pour les utilisateurs du STIDI) afin qu'au point d'entrée, les agents de la ligne d'inspection primaire en soient automatiquement informés;
- dès que les dossiers à télécharger au CIPC sont identifiés et transférés par le biais de l'interface CIPC/SSOBL, l'écran PEA affichera le message « Sent to CPIC ».

Le CCMI est responsable des activités suivantes :

- tenir à jour un dossier des photos et des dactyloscopies relatives à la base de données PEA – CIPC;
- vérifier l'information qui doit être téléchargée au CIPC;
- transférer l'information relative aux PEA à la base de données PEA–CIPC par le biais de l'interface SSOBL/CIPC;
- valider les dossiers en fonction des règlements régissant les utilisateurs du CIPC;
- répondre aux demandes des agents de la paix et de CIC.

L'ajout d'information sur le PEA dans le CIPC se fera de la même façon que celle utilisée pour les mandats d'arrestation.

17.3. Comment remplir l'écran Personnes expulsées auparavant (PEA) dans le SSOBL pour les personnes expulsées avant la mise en œuvre de PEA

Dans la mesure où les ressources locales le permettent, les gestionnaires de l'ASFC et de CIC sont encouragés à autoriser l'ajout à la base de données PEA dans le CIPC des noms de personnes expulsées auparavant (qui ont été expulsées avant la mise en œuvre de PEA). Ces cas impliquent des personnes qu'il semblerait prudent, dans l'intérêt de la sécurité du public, d'ajouter à la base de données des PEA du CIPC, par exemple, les personnes qui pourraient être

ENF 11 Vérification du départ

des terroristes constituer une menace ou un danger pour la sécurité publique ou être des multirécidivistes qui se soustrairaient vraisemblablement au contrôle.

Lorsqu'ils sont autorisés par un gestionnaire, les personnes qui ont été expulsées avant la mise en œuvre de PEA, peuvent être ajoutés à la base de données PEA du SSOBL à partir du menu de l'écran d'entrée du document complet (EDC), en sélectionnant **PEA-EXP.AUP**. Le client doit exister dans le SSOBL et la valeur entrée dans la zone « Si dossier existant – identifier no série du dossier » doit être le numéro de série de l'attestation de départ en dossier. Une fois que ce numéro est entré, l'écran PEA contiendra les renseignements personnels à jour du client. Avant d'indiquer que le cas est réglé, les agents doivent vérifier l'historique du client pour s'assurer qu'aucun visa ou permis n'a été émis depuis la date de départ la plus récemment confirmée.

18. Procédure : personnes qui quittent le Canada sans avoir obtenu d'attestation de départ

L'étranger qui quitte le Canada et ne se conforme pas aux exigences relatives au départ prévues à L238 ne peut pas être présumé avoir confirmé la mesure de renvoi prise contre lui. Dans de pareils cas, la mesure demeure non exécutoire.

Dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour en vertu de laquelle l'étranger ne satisfait pas aux exigences conformément au R240(1)a), au R240(1)b) et au R240(1)c) dans le délai prescrit, la mesure devient une mesure d'expulsion par effet de la loi [R224(2)].

Si l'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour quitte le Canada, sans se conformer aux exigences du R240(1)a), du R240(1)b) et du R240(1)c) et se présente de nouveau devant un agent à un PDE dans la période réglementaire applicable, la mesure de renvoi devrait être exécutée à titre de mesure d'interdiction de séjour. Dans de pareils cas, la personne comparait devant un agent à un point d'entrée afin de confirmer son départ, et elle doit se conformer à toutes les exigences prévues au R240(1)a), au R240(1)b) et au R240(1)c). Dans certaines circonstances, lorsque la personne demande un visa ou l'autorisation de revenir au Canada et qu'elle respecte toutes les exigences prévues au R240(2), la mesure de renvoi doit être exécutée à l'extérieur du Canada. Pour de plus amples renseignements sur l'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada, consultez la section 13.5 ci-dessus.

19. Procédure : conseils sur l'effet de l'exécution des mesures de renvoi au Canada

Lorsque l'agent vérifie le départ d'un étranger et exécute la mesure de renvoi, il est essentiel que ce dernier soit mis au courant des exigences au cas où il voudrait revenir au Canada. Les exigences prévues pour le retour et le fait que la personne a été avisée de l'effet des mesures de renvoi devraient être inclus dans le formulaire IMM 0056B et saisis dans le SSOBL et le SNGC.

Lorsqu'ils prodiguent leurs conseils, les agents devraient envisager les circonstances suivantes liées au type de mesure de renvoi qui a été exécutée.

19.1. Exigences relatives au retour pour les mesures d'expulsion

Au titre du R226(1), les mesures d'expulsion ou les mesures d'interdiction de séjour qui sont devenues des mesures d'expulsion au titre du R224(2), obligent toujours l'étranger à obtenir l'autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1). Cette exigence s'applique à toute période suivant l'exécution de la mesure d'expulsion.

19.2. Exigences relatives au retour pour les mesures d'exclusion

Il existe deux types de mesures d'exclusion :

- Les mesures d'exclusion entraînant une interdiction d'un an;
- Les mesures d'exclusion entraînant une interdiction de deux ans.

ENF 11 Vérification du départ

Les mesures d'exclusion entraînant une interdiction d'un an en vertu du R225(1) stipulent que l'étranger doit obtenir l'autorisation de revenir au Canada au titre du L52(1) s'il désire retourner au pays dans l'année suivant l'exécution de la mesure de renvoi prise contre lui.

Les mesures d'exclusion entraînant une interdiction de deux ans en vertu du R225(2) stipulent que l'étranger doit obtenir l'autorisation de revenir au Canada au titre du L52(1) s'il désire retourner au pays dans les deux ans suivant l'exécution de la mesure de renvoi prise contre lui.

19.3. Exigences relatives au retour pour les mesures d'interdiction de séjour

Seules les mesures d'interdiction de séjour qui ont été exécutées à un PDE dans la période réglementaire applicable de 30 jours en vertu du R224(1) dispensent les étrangers d'obtenir l'autorisation de revenir au Canada conformément à L52(1). Les agents devraient s'assurer que, si une trousse d'information sur les mesures de renvoi est délivrée au Canada, les personnes soient pleinement avisées qu'elles doivent satisfaire aux exigences du R240(1)a), du R240(1)b) et du R240(1)c) et comparaître devant un agent d'immigration à un PDE. Ces personnes doivent être informées que l'omission de répondre à ces exigences transformera la mesure d'interdiction de séjour en mesure d'expulsion aux termes du R224(2).

19.4. Exigences relatives au retour pour les membres de la famille qui accompagnent

Les étrangers inclus dans les mesures de renvoi (mesures d'exclusion ou d'expulsion) qui ont été prises du fait que la personne est un parent qui accompagne au sens du L42b) seront exonérés d'obtenir l'autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1). Les agents devraient aviser ces personnes en conséquence, en vertu du R225(4) et R226(2).

Les dossiers des personnes expulsées en vertu du L42b) ne doivent pas être téléchargés dans la base de données PDP et ils ne doivent pas être entrés dans le CIPC.